

Circulaire 2008/16

Actuaire responsable

Exigences posées à l'actuaire responsable

Référence : Circ.-FINMA 08/16 « Actuaire responsable »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace la Prescription-OFAP 5.1/2006 « Actuaire responsable » du 1^{er} mars 2006
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 23
 OS art. 99
 Annexe : Déclaration

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA			Autres			
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

- La FINMA édicte sur la base des art. 99 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), 23 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et 7, al. 1, let. b de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) la circulaire suivante (les paragraphes qui ne sont pas numérotés ont valeur de commentaire) : 1
1. Par titre équivalent au sens de l'art. 99 al. 1 OS, il faut entendre un titre d'actuaire pleinement qualifié (fully qualified member, "Full Member") d'une association d'actuaire étrangère qui présente des exigences équivalentes à celles de l'ASA. 2
- Les listes des associations d'actuaire étrangères qui délivrent de tels titres peuvent être trouvées, pour l'Europe à l'adresse www.gcactuaries.org (sous The Group Information / Member Associations), pour les autres pays à l'adresse www.actuaries.org (sous adhésion / membres titulaires). 3
2. Par formation spécialisée analogue au sens de l'art. 99 al. 2 OS, on entend des études académiques en mathématiques ou en physique. Les candidats doivent en outre remettre une déclaration par laquelle ils s'engagent à n'endosser que des tâches actuarielles pour lesquelles ils sont qualifiés. 4
- Un modèle de cette déclaration est joint à la présente circulaire (cf. annexe). 5
3. Une personne est réputée familiarisée avec les spécificités suisses selon l'art. 99 al. 3 OS si, durant les trois dernières années, elle a exercé en Suisse une large activité actuarielle dans les branches exploitées par l'entreprise d'assurance concernée. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition doivent prouver qu'elles disposent de connaissances équivalentes et qui correspondent à leur domaine d'activités. 6
- Selon l'art. 23 al. 2 LSA, l'actuaire responsable doit pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Si l'actuaire responsable exerce une fonction dirigeante, il peut surgir des conflits d'intérêt qui, selon les circonstances, peuvent entraver sa capacité à apprécier les risques. Cela a amené la FINMA à édicter les prescriptions consignées aux chiffres 4 et 5. 7
4. Dans la communication de l'actuaire responsable désigné, il doit être mentionné quel est son rapport avec l'entreprise d'assurance. 8
5. Si la personne retenue pour être l'actuaire responsable exerce simultanément une fonction de membre de la direction ou du conseil d'administration, la FINMA se réserve le droit de lier sa nomination à des conditions visant à réduire les conflits d'intérêt potentiels. 9

Déclaration

Déclaration pour actuaires responsables

Par le présent document, je déclare disposer des qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires pour exercer la fonction d'actuaire responsable au sens de l'article 23 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).

Date et signature :